

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 mars 2010 approuvant la convention pour la gestion de l'appontement flottant sur la Bidouze,

Considérant que la Commune a conclu une convention avec le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents relative à la gestion de l'appontement flottant de la Bidouze ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation de cet appontement ;

### ARRETE

Article 1 : L'appontement est exclusivement destiné à l'accostage des embarcations suivantes à condition qu'elles soient immatriculées de façon visible et identifiable :

- les bateaux de croisière qui seront prioritaires à condition d'avertir la mairie au moins 48 heures avant leur arrivée ;
- les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 15 mètres ;
- les couralins de plaisance ou de pêcheurs professionnels ;
- les voiliers d'une longueur inférieure à 15 mètres ;
- les embarcations liées à des activités pédagogiques autorisées.

Article 2 : La durée maximale d'accostage est fixée à 48 heures.

Article 3 : Toutes activités autres que l'accostage des embarcations citées à l'article 1 sont interdites sur et à partir du ponton, dont notamment :

- le ski nautique et le wakeboard ;
- les plongeurs et la baignade ;
- la pêche ;
- les pique-niques ;
- l'allumage de feu.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et sur le ponton sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents.

Fait à GUICHE, le 17 mai 2010

Le Maire,



  
Jean Yves BUSSIRON